

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions administratives et financières

Règlement intérieur

RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LA
18^E SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties actuellement en vigueur, amendé à la 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), figure en annexe au présent document.
3. Le Secrétariat observe que, conformément à la décision 17.1, dans la période intersessions depuis la CoP17, le Comité permanent a examiné le règlement intérieur de la Conférence des Parties mais n'a pas trouvé d'accord sur la révision proposée. Le rapport du Comité permanent sur cet examen figure dans le document CoP18 Doc. 4.2, *Examen du règlement intérieur*.
4. Conformément à l'article 32, le règlement intérieur de la Conférence des Parties amendé à la 17^e session reste en vigueur pour chaque session de la Conférence sauf amendement décidé par la Conférence.

Règlement intérieur de la Conférence des Parties

(tel qu'amendé à la 17^e session, Johannesburg, 2016)

TABLE DES MATIÈRES

Questions administratives et financières.....	1
Règlement intérieur.....	1
Règlement intérieur pour la 18 ^e session de la Conférence des Parties.....	1
Chapitre I Définitions et participants: délégués, observateurs, Secrétariat	4
Article 1 Portée	4
Article 2 Définitions.....	4
Article 3 Délégués	5
Article 4 Observateurs.....	5
Article 5 Pouvoirs.....	5
Article 6 Secrétariat	6
Chapitre II Organisation de la session	6
Article 7 Séances plénières, comités et groupes de travail	6
Article 8 Règlements intérieurs des comités et des groupes de travail.....	6
Article 9 Quorum.....	7
Article 10 Langues de travail.....	7
Article 11 Autres langues	7
Article 12 Comptes rendus résumés.....	7
Article 13 Disposition des sièges	7
Article 14 Publicité des débats	7
Article 15 Médias	8
Chapitre III Bureau	8
Article 16 Présidents et vice-présidents.....	8
Article 17 Bureau	8
Chapitre IV Règlement de la conduite des débats	9
Article 18 Pouvoirs du président en exercice	9
Article 19 Droit de parole.....	9
Article 20 Motions de procédure	10
Article 21 Motions d'ouverture et de réouverture des débats en séance plénière	11
Chapitre V Soumission de propositions et procédure pour la prise de décisions	11
Article 22 Présentation des projets de résolutions, projets de décisions et autres documents de travail (sauf les propositions d'amendement des Annexes I et II)	11
Article 23 Procédure de décision sur les projets de résolutions, projets de décisions et autres documents (sauf les propositions d'amendement des Annexes I et II).....	12
Article 24 Présentation des propositions d'amendement des Annexes I et II	12
Article 25 Procédure de décision sur les propositions d'amendement des Annexes I et II	13
Chapitre VI Vote.....	13
Article 26 Droit de vote	13

Article 27	Modes de scrutin	13
Article 28	Majorité	14
Article 29	Élections	14
Chapitre VII	Documents d'information et expositions.....	14
Article 30	Soumission de documents d'information et expositions	14
Chapitre VIII	Plaintes	15
Article 31	Plaintes	15
Chapitre IX	Amendement du règlement intérieur	15
Article 32	Amendement	15

Article 1 Portée

Le présent Règlement intérieur s'applique à toutes les sessions de la Conférence des Parties à la Convention convoquées en application des Articles XI et XVII de la Convention.¹

Article 2 Définitions

Aux fins du présent règlement intérieur:

- a) On entend par "Convention" la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction adoptée à la réunion des représentants de 80 pays à Washington, États-Unis d'Amérique, le 3 mars 1973;
- b) On entend par "Partie" une Partie à la Convention définie à l'Article I, alinéa h), à l'Article XXI et à l'Article XXII de la Convention;
- c) On entend par "organisation d'intégration économique régionale" une organisation définie à l'Article XXI of the Convention;²
- d) On entend par "Conférence des Parties (CoP)" la Conférence des Parties établie à l'Article XI de la Convention;
- e) On entend par "délégués" les représentants, représentants suppléants et conseillers représentant une Partie à la Convention;
- f) On entend par "dûment accrédité" le fait que les lettres de créance des représentants, représentants suppléants et conseillers représentant les Parties à la Convention ont été acceptées par le Comité de vérification des pouvoirs, conformément à l'article 5;
- g) On entend par "représentants présents et votants" les représentants dûment accrédités présents et émettant un vote affirmatif ou négatif;
- h) On entend par "président en exercice" le membre du bureau élu pour présider les sessions conformément à l'article 16;
- i) On entend par "Secrétariat" le Secrétariat de la Convention qui organise, fournit des services et fait office de secrétariat pour toute session de la Conférence des Parties conformément au paragraphe 2 de l'Article XII de la Convention et à l'article 6;
- j) On entend par "documents de travail" tous les documents y compris le projet d'ordre du jour, les projets de résolutions, les projets de décisions et les rapports soumis par toute Partie à la Convention, le Comité permanent, le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes ou le Secrétariat, ainsi que les propositions d'amendements aux Annexes I et II, présentés par les Parties pour discussion et décision éventuelle de la Conférence des Parties;
- k) On entend par "documents d'information" les documents soumis à la Conférence des Parties, conformément à l'article 30, par les Parties, les observateurs ou le Secrétariat à seule fin d'information.

¹ Ce règlement intérieur ne saurait être compris comme une acceptation implicite de l'amendement de Gaborone à l'Article XXI par les Parties qui n'ont pas déposé leur instrument d'acceptation de cet amendement.

² Aucune disposition de ce règlement intérieur ne préjuge du point de vue d'aucune Partie concernant les droits et les obligations des organisations d'intégration économique régionale vis-à-vis d'autres forums internationaux.

Article 3 Délégués

1. Une Partie à la Convention est en droit d'être représentée à la session par une délégation qui se compose d'un représentant et de tous les représentants suppléants et conseillers que la Partie peut juger nécessaires.
2. Un représentant suppléant peut en tout temps agir à la place du représentant.

Article 4 Observateurs

1. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État non partie à la Convention peuvent être représentés à la session par des observateurs qui ont le droit de participer aux séances plénières et aux séances des Comités I et II, sans droit de vote.³
2. Tout organisme ou institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui est:
 - a) un organisme ou institution intergouvernemental ou national gouvernemental; ou
 - b) un organisme ou institution international ou national non gouvernemental, y compris une entité du secteur privé;et qui a informé le Secrétariat de la Convention de son désir de se faire représenter à la session par des observateurs 60 jours avant la session⁴, est admis à participer aux séances plénières et aux séances des Comités I et II, sauf si un tiers au moins des représentants présents et votants s'y opposent. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux séances sans droit de vote.⁵ Toutefois, le droit de participation peut être retiré à un observateur si un tiers des représentants présents et votants le décide.
3. Un organisme ou institution auquel le paragraphe 2 du présent article se réfère, désirant se faire représenter à la session par des observateurs, communique les noms de ces observateurs et verse les droits de participation standard au Secrétariat 60 jours au moins avant la séance d'ouverture de la session, ainsi que
 - a) la preuve de l'approbation de l'État dans lequel il est établi, dans le cas d'un organisme ou d'une institution national non gouvernemental; ou⁶
 - b) la preuve de son identité juridique et de ses caractéristiques, de sa mission et de son programme d'activités internationaux, dans le cas d'un organisme ou institution international non gouvernemental.

Article 5 Pouvoirs

1. Le représentant et tout représentant suppléant d'une Partie ainsi que tout conseiller se trouvant dans la délégation doit avoir été investi par une autorité compétente, c.-à-d. le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, par l'autorité compétente de cette organisation, l'habilitant à représenter la Partie à la session.
2. Toutes les lettres de créance sont soumises au Secrétariat de la Convention, si possible une semaine au moins avant la séance d'ouverture de la session, avec une traduction en anglais, en espagnol ou en français si elles ne sont pas rédigées dans l'une de ces trois langues.

³ Voir Convention, Article XI, paragraphe 6.

⁴ Exceptionnellement, lorsque les circonstances le justifient, le Secrétariat peut accepter les inscriptions tardives.

⁵ Voir Article XI, paragraphe 7, de la Convention.

⁶ Voir Article XI, paragraphe 7 b), de la Convention.

3. Le Comité de vérification des pouvoirs mentionné à l'article 7, paragraphe 2 a), examine les lettres de créance et soumet à la session un rapport à ce sujet. Il ne recommande l'acceptation des lettres de créance que si l'original signé a été présenté.
4. En attendant une décision concernant leurs pouvoirs, les délégués sont admis à participer à titre provisoire à la session, sans droit de vote. Le droit de participer à la session n'est pas accordé aux personnes dont la Conférence des Parties n'a pas accepté les lettres de créance.
5. Tout observateur représentant à une session un État non Partie à la Convention ou une organisation intergouvernementale, doit avoir été investi par une autorité compétente des pouvoirs l'habilitant à représenter l'État ou l'organisation.

Article 6 Secrétariat

Le Secrétariat de la Convention fournit les services nécessaires à la session et agit en tant que secrétariat pour celle-ci.⁷

Chapitre II

Organisation de la session

Article 7 Séances plénières, comités et groupes de travail

1. La Conférence des Parties conduit ses travaux en séances plénières et en séances de comités.
2. La Conférence des Parties établit les comités de session suivants:
 - a) le Comité de vérification des pouvoirs, composé de cinq représentants au plus de différentes Parties, qui soumet à la session un rapport à ce sujet;
 - b) le Comité I, qui est chargé de faire des recommandations à la Conférence au sujet de toutes les propositions d'amendement des Annexes à la Convention et de toute question de nature principalement biologique; et
 - c) le Comité II, qui agit de même en ce qui concerne toutes les autres questions au sujet desquelles la Conférence doit prendre une décision.
3. La Conférence et les Comités I et II sont compétents pour constituer les groupes de travail qui pourraient être nécessaires pour leur permettre d'accomplir leur tâche. Ils indiquent les attributions et la composition de chaque groupe de travail et s'efforcent d'assurer l'équilibre régional. La composition des groupes de travail est limitée aux délégués et aux observateurs ayant des compétences en la matière, invités par le président de la séance à laquelle le groupe de travail est établi. Le président en exercice s'efforce d'assurer une représentation juste et équilibrée des délégués et observateurs, le nombre d'observateurs ne dépassant pas le nombre de délégués.
4. À moins qu'il ne soit nommé par le président en exercice de la séance à laquelle un groupe de travail est établi, chaque groupe de travail procède à l'élection de son propre président, parmi les délégués qui sont membres du groupe de travail.

Article 8 Règlements intérieurs des comités et des groupes de travail

Dans toute la mesure où il leur est applicable, le présent règlement régit *mutatis mutandis* les travaux des comités et des groupes de travail.

⁷ Voir Convention, Article XII, paragraphe 2 (a).

Article 9 *Quorum*

Lors des séances plénières ou des séances des Comités I et II, le quorum est constitué par la moitié des Parties dont les délégations participent à la session. Aucune séance plénière ou séance des Comités I et II ne se tient si le quorum n'est pas atteint. Pour les besoins du calcul du quorum, une organisation d'intégration économique régionale n'est pas comptée en plus de ses États membres.

Article 10 *Langues de travail*

1. L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail de la session.
2. Les interventions faites dans l'une des langues de travail en séance plénière et au cours des séances des Comités I et II sont interprétées dans les autres langues de travail. L'interprétation n'est assurée aux séances du Comité de vérification des pouvoirs, du bureau et des groupes de travail que si la Conférence des Parties accepte de fournir les ressources à cet effet.
3. Les documents de travail officiels de la session sont distribués dans les trois langues de travail. Les documents d'information soumis conformément à l'article 30 ci-dessous ne sont pas soumis pour discussion et sont donc distribués uniquement dans la langue de travail dans laquelle ils ont été fournis.

Article 11 *Autres langues*

1. Un participant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de travail. Il doit assurer l'interprétation dans l'une des langues de travail. Le Secrétariat peut fonder l'interprétation dans les autres langues de travail sur cette interprétation.
2. Tout document de travail présenté au Secrétariat dans une langue autre que l'une des langues de travail est accompagné d'une traduction dans l'une des langues de travail.

Article 12 *Comptes rendus résumés*

1. Un compte rendu résumé des séances plénières et des séances des Comités I et II est conservé par le Secrétariat dans les langues de travail de la session. Ces comptes rendus sont postés sur le site web de la Convention dès que possible après la session.
2. Le Comité de vérification des pouvoirs et les groupes de travail décident de la forme sous laquelle leurs comptes rendus sont élaborés.

Article 13 *Disposition des sièges*

1. Les délégations sont, en règle générale, disposées en fonction de l'ordre alphabétique en langue anglaise des noms des Parties qu'elles représentent.
2. Le manque de places disponibles peut entraîner la limitation du nombre de délégués à quatre par Partie lors des séances plénières et des séances des Comités I et II.
3. Les observateurs sont placés dans une zone déterminée, ou plusieurs, de la salle de réunion. Ils ne peuvent pénétrer dans une zone occupée par les délégations que s'ils y ont été invités par un délégué.
4. Le manque de places disponibles peut entraîner la limitation du nombre d'observateurs à deux par État non partie, ou par organisme ou institution ayant qualité d'observateur, lors des séances plénières et des séances des Comités I et II.

Article 14 *Publicité des débats*

1. Toutes les séances plénières de la session et les séances des Comités I et II sont ouvertes au public. Toutefois, toute séance peut être tenue à huis clos sur décision de la majorité simple des représentants présents et votants.

2. En règle générale, les séances du Comité de vérification des pouvoirs ou des groupes de travail ne sont ouvertes qu'aux délégués et aux observateurs invités par le président de la séance au cours de laquelle le comité ou le groupe de travail est établi.

Article -15 Médias

1. Les représentants des médias peuvent assister à la session après qu'ils ont été accrédités par le Secrétariat. L'accréditation des médias est strictement réservée aux membres de la presse (presse imprimée, photographes, radio, télévision, films, agences de presse, médias en ligne) représentant une organisation de presse authentique qui n'est pas enregistrée comme institution ou organisme observateur. Les demandes sont examinées au cas par cas et les décisions du Secrétariat sont définitives. Les séances plénières et les séances des Comités I et II sont ouvertes aux représentants des médias sauf si ces séances se tiennent à huis clos.
2. Les représentants des médias prennent place dans une zone déterminée de la salle de réunion. Les photographes et les équipes de télévision ne peuvent entrer dans les zones réservées aux délégations et aux observateurs que lorsqu'ils ont été invités à le faire par le président de la session ou par les présidents des Comités I ou II et tant qu'ils y sont autorisés. Les demandes d'autorisation sont adressées au Secrétariat.

Chapitre III

Bureau

Article 16 Présidents et vice-présidents

1. Le président du Comité permanent préside la session à titre temporaire, jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait élu un président conformément au paragraphe 2.
2. La Conférence des Parties élit un président, un président suppléant et deux vice-présidents de session pour présider les séances plénières. Elle élit aussi un président pour chacun des Comités I et II et pour le Comité de vérification des pouvoirs. Le Comité permanent présente des candidats à ces postes après avoir consulté de manière appropriée, entre autres, s'il y a lieu, le pays hôte. Le Comité permanent s'assure que ces candidats sont à même, *prima facie*, de conduire les travaux de la Conférence de manière impartiale. Les présidents et vice-présidents ne prenant pas part aux votes, aucune autre condition ne s'applique à la présentation des candidats.
3. Le président de la session préside toutes les séances plénières.
4. Si le président de la session est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, son suppléant le remplace à la présidence de la session. Si le président et son suppléant sont indisponibles, le bureau désigne l'un des vice-présidents de la session pour présider à leur place.
5. Si l'un des présidents de Comité est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le bureau désigne l'un des vice-présidents de la session pour présider à sa place.
6. Le président en exercice ne prend pas part aux scrutins.

Article 17 Bureau

1. Le président, le président suppléant et les vice-présidents de la session, les présidents des Comités I et II et du Comité de vérification des pouvoirs, le président et les autres membres du Comité permanent et le Secrétariat constituent le bureau de la Conférence, lequel a le devoir d'assurer la mise en vigueur effective du règlement intérieur, de faire progresser les travaux de la session et, si cela s'avère nécessaire pour que l'ensemble de ces travaux puissent être effectivement achevés, de modifier l'emploi du temps et la structure de la session, notamment, mais en dernier ressort, en limitant la durée des débats.
2. Le président de la session assure la présidence du bureau.

3. Si le président de la session est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, son suppléant le remplace. Si le président et son suppléant sont indisponibles, le bureau nomme l'un des vice-présidents pour présider.

Chapitre IV

Règlement de la conduite des débats

Article 18 *Pouvoirs du président en exercice*

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des dispositions stipulées par ailleurs au présent règlement, le président en exercice des séances plénières, des séances des Comités I et II, du Comité de vérification des pouvoirs et des groupes de travail:
 - a) déclare la séance ouverte ou levée;
 - b) dirige les discussions;
 - c) assure l'application du présent règlement;
 - d) donne la parole aux orateurs;
 - e) met les questions aux voix et annonce les décisions arrêtées;
 - f) statue sur les motions d'ordre;
 - g) sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et assure le maintien de l'ordre; et
 - h) décide, s'il y a lieu, que l'article 13, paragraphe 2 ou 4, sur la disposition des sièges, s'applique.
2. Le président en exercice peut, au cours des débats d'une séance plénière ou des séances des Comités I et II, du Comité de vérification des pouvoirs et des groupes de travail, proposer:
 - a) un temps de parole limité pour les orateurs;
 - b) la limitation du nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs d'un État non partie, d'un organisme ou d'une institution concernant toute question;
 - c) la clôture de la liste des orateurs;
 - d) l'ajournement ou la clôture des débats sur le sujet particulier ou sur la question en discussion; et
 - e) la suspension ou l'ajournement de la séance.

Article 19 *Droit de parole*

1. Le droit de parole est étendu aux représentants, représentants suppléants et conseillers dont les lettres de créance sont en cours d'examen ou ont été acceptées, et aux observateurs admis à la session conformément à l'article 4, ainsi qu'au Secrétariat.
2. Les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ont le droit de prendre la parole, en cette qualité, pour les questions relatives aux travaux de ces comités.
3. En règle générale, le président en exercice donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir d'être entendus, la préséance étant donnée aux délégués et au Secrétariat. Parmi les observateurs, la préséance est donnée aux États non parties, aux organismes et institutions intergouvernementaux et aux organismes et institutions non

gouvernementaux, dans cet ordre. Toutefois, le président peut déroger à cette règle générale et appeler des orateurs dans l'ordre qu'il juge approprié pour garantir l'avancement du débat au moment opportun.

4. Un délégué ou un observateur ne prend la parole que s'il en a été prié par le président en exercice. Celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
5. Un orateur ne peut être interrompu, sauf pour une motion d'ordre. Au cours de son intervention, il peut cependant, avec la permission du président en exercice, céder la parole à tout autre délégué ou observateur pour lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de cette intervention.
6. La préséance peut être accordée au président d'un comité ou d'un groupe de travail afin qu'il expose les conclusions auxquelles son comité ou son groupe de travail est parvenu.
7. Sur proposition du président en exercice ou d'un représentant, la Conférence et les Comités I et II peuvent limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs d'un État non partie, d'un organisme ou d'une institution sur une même question. Lorsque les débats sont ainsi limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président en exercice le rappelle immédiatement à l'ordre.
8. Au cours d'un débat, le président en exercice peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec le consentement de la Conférence et des Comités I ou II déclarer la liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à tout délégué ou observateur lorsqu'une intervention prononcée après la clôture de la liste rend cette décision opportune.

Article 20 *Motions de procédure*

1. Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre. Sauf dans le cas où l'orateur souhaite proposer une des motions dont il est question au paragraphe 2, le président en exercice statue immédiatement sur cette motion. Un représentant peut en appeler de la décision du président en exercice. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins que la majorité simple des représentants présents et votants n'en décide autrement, la décision du président en exercice est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion.
2. Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la Conférence. Outre l'auteur de la motion, un délégué peut prendre la parole en faveur de la motion et un délégué de chacune de deux Parties contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le président en exercice peut limiter la durée des interventions des orateurs.

Concernant la séance

- a) suspension de la séance
- b) ajournement de la séance

Concernant le débat sur une question particulière

- c) ajournement du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion
- d) clôture du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion.

Article 21 *Motions d'ouverture et de réouverture des débats en séance plénière*

1. Lorsque la Conférence prend, en séance plénière, une décision au sujet d'une recommandation émanant du Comité I ou II, elle le fait immédiatement et en l'absence de tout nouveau débat, à condition que, au sein du comité, la discussion de la recommandation se soit déroulée avec interprétation dans les trois langues de travail de la session.

Toutefois, tout représentant, s'il est appuyé par un représentant d'une autre Partie, peut présenter une motion visant à l'ouverture d'un débat. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'au représentant présentant celle-ci, à un représentant l'ayant appuyée, et à un représentant de chacune de deux Parties contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Une motion d'ouverture d'un débat est approuvée si elle est appuyée par un tiers des représentants présents et votants. Lorsqu'il s'exprime au sujet d'une motion d'ouverture d'un débat, un représentant ne peut traiter du fond de la recommandation elle-même.

2. Une fois acceptée ou rejetée par la Conférence des Parties, une proposition d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II ne peut être examinée à nouveau au cours de la session.
3. Sans préjuger du paragraphe 2 du présent article, lorsque la Conférence a adopté, en séance plénière, après une discussion au cours de laquelle l'interprétation dans les trois langues de travail a été assurée, une décision qui n'est pas fondée sur une recommandation émanant du Comité I ou du Comité II ou du Comité du budget, cette décision peut être reconsidérée, comme suit.

Tout représentant, s'il est appuyé par un représentant d'une autre Partie, peut soumettre une motion de réouverture du débat. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'au représentant l'ayant soumise et au représentant l'ayant appuyée, et à un représentant de chacune de deux Parties souhaitant prendre la parole contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Une motion de réouverture d'un débat est approuvée si elle est appuyée par deux tiers des représentants présents et votants. Lorsqu'il s'exprime sur une motion de réouverture d'un débat, un représentant n'est pas autorisé à s'exprimer sur le fond.

Chapitre V

Soumission de propositions et procédure pour la prise de décisions

Article 22 *Présentation des projets de résolutions, projets de décisions et autres documents de travail (sauf les propositions d'amendement des Annexes I et II)*

1. En règle générale, les documents de travail, y compris les projets de résolutions, projets de décisions, rapports et autres documents ne dépassent pas 12 pages et, au moins 150 jours avant la session, sont communiqués au Secrétariat qui les télécharge sur le site web de la Convention aux fins d'informer toutes les Parties dans les langues de travail de la session.
2. Toutefois, le Secrétariat, avant la session, ou le bureau, au cours de la session, peut également autoriser la discussion et l'examen de projets de résolutions, projets de décisions et autres documents urgents survenant après le délai de 150 jours s'ils ont été postés sur le site web de la Convention comme indiqué ci-dessus et si leur examen ne perturbe pas outre mesure les travaux de la Conférence.
3. Des projets de résolutions, projets de décisions et autres documents découlant des débats sur lesdits projets et documents peuvent être discutés en séance plénière et en séance des Comités I ou II si le texte en a été communiqué à toutes les délégations dans les langues de travail, au plus tard au cours de la séance précédant celle durant laquelle ils doivent être discutés.
4. Le représentant de toute Partie ayant soumis un projet de résolution, un projet de décision ou un autre document peut, en tout temps, le retirer. Lorsqu'il a été retiré, il ne peut pas être soumis de nouveau au cours de la session.

Article 23 *Procédure de décision sur les projets de résolutions, projets de décisions et autres documents (sauf les propositions d'amendement des Annexes I et II)*

1. La Conférence prend autant que possible ses décisions sur les projets de résolutions, projets de décisions et autres documents par consensus.
2. Lorsque la Conférence ne parvient pas au consensus sur l'adoption ou le rejet d'un projet de résolution, d'un projet de décision ou d'un autre document, le président en exercice propose que son adoption soit mise aux voix.
3. Si la même question fait l'objet de plusieurs projets de résolutions, projets de décisions ou autres documents, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, prend une décision sur ces projets dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés. La Conférence peut, après avoir pris une décision sur un projet de résolution, projet de décision ou autre document, envisager de prendre ou non une décision sur le projet de résolution, projet de décision ou autre document suivant.
4. Tout représentant peut proposer que des parties d'un projet de résolution, projet de décision ou autre document soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à un délégué de chacune de deux Parties pour et un délégué de chacune de deux Parties contre. Si la motion est acceptée, une décision est prise en bloc sur les parties du projet de résolution, projet de décision ou autre document adoptées subséquemment. Si toutes les parties du dispositif d'un projet de résolution, projet de décision ou autre document ont été rejetées, celui-ci est considéré comme rejeté dans son ensemble.
5. Tout représentant peut proposer un amendement à un projet de résolution, projet de décision ou autre document. Le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen immédiats d'amendements aux projets de résolutions, projets de décisions et autres documents, même si le texte de ces amendements n'a pas été communiqué au préalable.
6. Lorsqu'un projet de résolution, projet de décision ou autre document fait l'objet d'un amendement, l'amendement fait l'objet d'une décision en premier. Si un projet de résolution, projet de décision ou autre document fait l'objet de plusieurs amendements, la Conférence prend d'abord une décision sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, du texte original. Elle prend ensuite une décision sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus dudit texte et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur tous les amendements. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier ne fait pas l'objet d'une décision. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, une décision est prise sur le projet de résolution, projet de décision ou autre document amendé.

Article 24 *Présentation des propositions d'amendement des Annexes I et II*

1. Les propositions d'amendement des Annexes I et II sont communiquées au Secrétariat 150 jours au moins avant la session et celui-ci les poste sur le site web de la Convention aux fins d'informer toutes les Parties⁸ dans les langues de travail.
2. Le représentant de la Partie qui a présenté une proposition d'amendement des Annexes I et II peut, à tout moment, retirer la proposition ou l'amender pour en réduire la portée ou pour la préciser. Une fois retirée, une proposition ne peut être présentée à nouveau au cours de la session. Une fois amendée pour que sa portée en soit réduite, une proposition ne peut être amendée à nouveau, au cours de la session, pour que la portée de la proposition amendée soit accrue.

⁸ Voir Article XV, paragraphe 1 a), de la Convention.

Article 25 *Procédure de décision sur les propositions d'amendement des Annexes I et II*

1. La Conférence prend autant que possible ses décisions sur les propositions d'amendements aux Annexes I et II par consensus.
2. Lorsque la Conférence ne parvient pas au consensus sur l'adoption ou le rejet d'une proposition d'amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II, le président en exercice propose que la décision sur cet amendement soit mise aux voix.
3. Tout représentant peut demander qu'une décision distincte soit prise sur différentes parties d'une proposition d'amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à un délégué de chacune de deux Parties pour la motion et à un délégué de chacune de deux Parties contre. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition adoptées subséquemment font l'objet d'une décision en bloc. Si toutes les parties de la proposition ont été rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.
4. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions d'amendement des Annexes I et II, semblables quant au fond, la Conférence ne prend une décision que sur une proposition. Si la proposition est adoptée ou rejetée, les autres propositions sont aussi considérées comme adoptées ou rejetées.
5. Tout représentant peut proposer un amendement à une proposition d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II pour la préciser ou pour en réduire la portée. Le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen immédiats d'un tel amendement même si le texte n'a pas été communiqué au préalable.
6. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions – y compris des propositions amendées conformément à l'article 24 paragraphe 2 et des propositions faites conformément au paragraphe 5 du même article – mais que ces propositions sont différentes quant au fond, la Conférence prend d'abord une décision sur la proposition dont la portée est la moins restrictive pour le commerce, puis sur la proposition dont la portée sur le commerce se rapproche le plus de la précédente, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition, cette dernière n'est pas soumise à décision.

Chapitre VI

Vote

Article 26 *Droit de vote*

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sauf dans le cas des dispositions de la Convention.
2. Le représentant dûment accrédité d'une Partie exerce les droits de vote de cette Partie.

Article 27 *Modes de scrutin*

1. La Conférence vote normalement par un système électronique ou à main levée, mais tout représentant peut demander un scrutin par appel nominal. Lorsqu'il est recouru au système de vote électronique, sauf pour les votes au scrutin secret, les votes de toutes les Parties sont affichés sur écran, afin que tous les participants puissent en prendre connaissance immédiatement après le scrutin, et inclus dans le compte rendu de la séance. L'appel nominal se fait dans l'ordre de disposition des délégations. Le président en exercice peut demander un scrutin par appel nominal sur avis des scrutateurs, lorsqu'un doute existe quant au nombre exact de voix exprimées et que la décision de la Conférence pourrait en être affectée.
2. Tout scrutin relatif à l'élection à un poste ou à la désignation d'un pays hôte se fait à bulletins secrets lorsqu'il y a plus d'un candidat et, bien qu'il ne doive normalement pas en être fait usage, tout représentant peut requérir un vote à bulletins secrets sur d'autres sujets. Le

président en exercice demande si la requête est appuyée. Si elle est appuyée par 10 représentants, le vote se fait à bulletins secrets.

3. Le vote par appel nominal ou à bulletins secrets s'exprime par "oui", "non" ou "abstention". Seules les voix pour ou contre sont comptées pour le calcul du nombre de voix exprimées.
4. Le président en exercice est responsable du décompte des voix et annonce le résultat du scrutin. Après chaque scrutin, sauf celui conduit pour désigner le prochain pays hôte, le président en exercice annonce le nombre de voix pour, de voix contre, et d'abstentions, ainsi que la majorité nécessaire pour qu'une décision mise aux voix soit adoptée. Il peut être assisté de scrutateurs désignés par le Secrétariat.
5. Après l'annonce du commencement du scrutin par le président en exercice, le scrutin ne peut être interrompu, sauf par un représentant exprimant une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le président en exercice peut permettre aux représentants de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin et peut limiter la durée de ces explications

Article 28 *Majorité*

1. À moins que les dispositions de la Convention ou du présent règlement ou des dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale ne prévoient autrement, toute décision portant sur une question de procédure relative à la conduite de la session est prise à la majorité simple des voix des représentants présents et votants, alors que toutes les autres décisions sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. Les représentants s'abstenant de voter et les représentants qui émettent un vote d'abstention ne sont pas comptés dans le calcul de la majorité requise.

Article 29 *Élections*

1. Si, lors de l'élection à un poste, aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix au second tour, le président en exercice décide entre les candidats par tirage au sort.
2. Si des candidats réunissant un nombre égal de voix se classent au deuxième rang au premier scrutin, un scrutin de ballottage spécial doit avoir lieu afin de ramener à deux le nombre des candidats.
3. Si trois candidats ou plus de trois candidats recueillant un nombre égal de suffrages obtiennent le plus grand nombre de suffrages au premier scrutin, un scrutin de ballottage a lieu parmi eux pour réduire le nombre des candidats à deux. Si un nombre égal de voix est réuni par deux ou plus de deux candidats, le président en exercice ramène le nombre des candidats à deux par tirage au sort et un autre tour de scrutin a lieu conformément au paragraphe 1 du présent article.
4. Cet article s'applique également pour la désignation du prochain pays hôte de la Conférence des Parties.

Chapitre VII

Documents d'information et expositions

Article 30 *Soumission de documents d'information et expositions*

1. Des documents d'information sur la protection, la conservation ou la gestion de la faune et de la flore sauvages peuvent être soumis à l'attention des participants à la session par:
 - a) tout représentant d'une Partie ou tout observateur représentant un État non partie à la Convention ou une organisation intergouvernementale;

- b) tout observateur représentant toute autre organisation; et
 - c) le Secrétariat.
2. Aucune approbation n'est requise pour la distribution de ces documents. Toutefois, ils doivent permettre d'identifier clairement qui les présente.
 3. Les documents d'information émanant des États et organisations mentionnés au paragraphe 1 du présent article peuvent, sur demande, être distribués par le Secrétariat. Dans ce cas, ils doivent lui être remis en un nombre d'exemplaires suffisant à leur distribution. Les documents d'information soumis par les Parties et par le Secrétariat portant sur des points spécifiques de l'ordre du jour de la session ont une cote qui leur est attribuée par le Secrétariat et figurent sur sa liste des documents officiels.
 4. Le logo CITES ne peut pas être utilisé sur les documents d'information et autre matériel sans autorisation du Secrétariat CITES.
 5. Tout représentant peut se plaindre au bureau s'il considère qu'un document d'information distribué est offensant ou utilise le logo CITES sans autorisation, conformément à l'article 31.
 6. En dehors d'une exposition du pays hôte, s'il y a lieu, destinée à présenter la façon dont il conserve la nature et applique la Convention, aucune exposition n'est autorisée dans le voisinage immédiat des salles de réunion. Les expositions installées dans une zone réservée, aux frais des exposants, peuvent être soumises à l'approbation du bureau, lequel peut la retirer en tout temps.

Chapitre VIII

Plaintes

Article 31 *Plaintes*

1. Une plainte peut être adressée au bureau en vertu de l'article 30, paragraphe 5 ou par tout participant s'estimant insulté par un autre participant.
2. Lorsqu'il reçoit une plainte, le bureau recherche les informations nécessaires pour examiner la validité de la plainte, en ayant à l'esprit qu'il peut y avoir des différences d'opinion légitimes.
3. Lorsqu'il reçoit une plainte en vertu de l'article 30, paragraphe 5, le bureau considère si le document incriminé insulte ou dénigre une Partie ou discrédite la Convention.
4. Le bureau prend les mesures appropriées, pouvant inclure, en dernier ressort, soit une proposition à la Conférence des Parties de retirer le droit d'une organisation d'être admise à la session, soit une plainte officielle à une Partie.

Chapitre IX

Amendement du règlement intérieur

Article 32 *Amendement*

Le présent règlement est établi par la Conférence des Parties et reste valable à chaque session à moins qu'il ne soit modifié par une décision de la Conférence.